

Règlement Intérieur de l'école élémentaire **de** **SOULTZ-SOUS-FORETS**

Le règlement intérieur est un ensemble de règles de conduite établies pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il constitue un lien entre les enseignants et les parents. Il peut être modifié par le conseil d'école. **Ce règlement intérieur** a été élaboré compte tenu des directives nationales et du règlement établi par le Conseil départemental de l'Éducation nationale du Bas-Rhin.

TITRE 1 : Admission et inscription des élèves

L'instruction est **obligatoire** pour tous les enfants à partir de 6 ans. Le directeur procède à l'admission des enfants domiciliés dans la commune. Sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire :
- du livret de famille,
- du carnet de santé (pour les vaccinations),

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du Maire de la commune d'accueil est nécessaire.

Tout changement relatif à l'état civil de l'élève doit être signalé dans les meilleurs délais.

Lors de l'inscription, les parents déclarent par écrit s'ils autorisent ou non la communication de leur nom et adresse aux associations de parents d'élèves locales.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté.

Le livret scolaire est soit remis à la famille, soit transmis directement au directeur de l'école d'accueil.

Tout port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

TITRE 2 : Fréquentation et obligation scolaires - Aménagement du temps scolaire

La fréquentation assidue est obligatoire. Toute absence doit être justifiée

Toute absence non justifiée au préalable est signalée aux personnes responsables de l'enfant, qui doivent dans les quarante huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Le directeur adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif jusqu'à quatre demi-journées d'absence. Le signalement à l'Inspection Académique de manquement à l'obligation scolaire intervient à partir de 4 demi-journées d'absence. Lorsque l'absentéisme de l'enfant s'accompagne de phénomènes reconnus alarmants, l'inspecteur d'académie peut saisir le procureur de la république.

Aucun élève ne peut quitter l'école seul pendant les heures de classe, même sur demande écrite des parents. Il devra impérativement être cherché par un parent ou une autre personne habilitée auprès de l'enseignant.

L'inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des classes

Les horaires sont de 24h par semaine. Les horaires de l'école sont :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h15/11h30 et 13h30/15h	8h15/11h30 et 13h30/16h	8h15/11h30 et 13h30/16h	8h15/11h30 et 13h30/15h	8h30/11h30

Les heures d'entrée et de sortie peuvent faire l'objet de modifications sur proposition du conseil d'école.

TITRE 3 : Vie scolaire

Scolarité

Le directeur veille à la bonne marche de l'école élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique est arrêtée par le directeur en fonction du projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Notre école comprend des classes permanentes, un poste de regroupement d'adaptation accueillant des élèves de Soultz selon des projets particuliers et une classe spécialisée accueillant des élèves de Soultz et des villages environnants.

Les sorties

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, sont autorisées par le directeur d'école.

Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par l'inspecteur d'académie.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire. La souscription d'une assurance n'est pas exigée mais est conseillée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance-individuelle accidents corporels est exigée.

Les crédits

Les crédits de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal.

Les élèves sont affiliés à l'Office Central de la Coopération à l'École par la coopérative scolaire de leur classe, ainsi qu'à l'Union Sportive des Ecoles par le biais de l'association « Union Sportive des Ecoles », association d'école à vocation sportive et culturelle. Une participation volontaire est sollicitée auprès des parents à la rentrée.

Les tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Le directeur est habilité, après consultation du conseil d'école, à accorder, par année scolaire, et à un seul photographe professionnel, l'autorisation de prendre des photos des groupes classe dans les locaux scolaires.

Les prises de vue individuelles sont interdites.

La fixation de l'image et de la voix sont réglementées et conditionnées par une autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Les associations locales à but non lucratif peuvent, en accord avec le directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations. Le directeur, après avis du Conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent disposer d'un panneau d'affichage et d'une boîte aux lettres. Le panneau sera commun avec l'école maternelle et sera fixé dans la rue des écoles ; chaque école disposera de sa boîte aux lettres.

Récompenses et sanctions

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

L'enseignant doit exiger de chaque élève un travail à la hauteur de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Titre 4 - Sécurité et hygiène

Les consignes de sécurité élaborées à l'école sont affichées dans chaque salle de classe et dans les entrées des bâtiments.

Il est **interdit de fumer** dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles.

L'introduction à l'école d'objets contendants, dangereux, de jeux électroniques, de téléphone portable, de lecteurs de musique pour les élèves est interdite. Le chewing-gum et les sucettes sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Les règles d'utilisation du matériel informatique sont annexées au règlement de l'école.

Le nettoyage des salles de classe doit être fait chaque jour. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux dans un état de salubrité.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition de serviettes en papier, de savon et de papier hygiénique.

Titre 5 : Accueil, sortie et remise des élèves

Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La **surveillance** s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, **10 minutes avant l'entrée en classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt à l'école. Ces derniers restent sous leur responsabilité avant l'accueil des élèves par les enseignants au portail.** Les parents déposent et attendent leurs enfants à l'extérieur de l'école et de la cour de l'école. Les enfants concernés par le ramassage scolaire, par le périscolaire ou par les activités complémentaires se rendent dans le calme au point de regroupement. Les jeux violents ainsi que le jet de projectiles sont interdits. Les papiers sont jetés à la poubelle. Le passage aux toilettes doit se faire dans le calme et l'enfant doit respecter la propreté des lieux et les installations mises à sa disposition. A la fin des récréations, dès la sonnerie, les élèves se rangent dans le calme. Pour éviter au maximum les déplacements d'enfants pendant la classe, les passages aux toilettes ont lieu au moment des périodes d'accueil et de récréation. Dans les escaliers et les couloirs, les déplacements s'effectuent en ordre et dans le calme. Chaque enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation, de la cour de récréation à la classe, de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.

Transports scolaires

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage.

Titre 6 - Liaison Ecole- Famille

Une réunion d'information est organisée dans chaque classe dans les premières semaines suivant la rentrée.

D'autres rencontres peuvent être organisées selon les besoins du service.

Les parents peuvent en outre être sollicités individuellement par le maître de leur enfant si ce dernier le juge utile.

Les parents souhaitant rencontrer l'enseignant prendront rendez-vous via le cahier de liaison.

Les parents sont priés de **veiller à l'apprentissage des leçons à la maison**. Les travaux des enfants ainsi que les évaluations périodiques sont visés régulièrement par la famille.

Le directeur reçoit les parents pendant ses heures de bureau sur **rendez-vous**. (03 88 07 29 42 ou mail : ce.0672008u@ac-strasbourg.fr)

Titre 7 - Santé scolaire

En cas de problème relatif à la santé des élèves, l'école a recours au SAMU. (le 15).

Dans tous les cas, l'école avertit la famille de l'élève le plus tôt possible et informe du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus à l'école sont inscrits dans un registre des soins et notifiés aux parents, le cas échéant.

La famille autorise la participation à des goûters occasionnels, sauf avis contraire notifié par écrit.

Pour permettre la scolarisation d'enfants atteints de troubles de la santé nécessitant des dispositions particulières, le directeur et le médecin scolaire élabore un projet d'accueil individualisé en accord et avec la participation de l'élève concerné.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'école pour l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions les concernant.

Titre 8 - Evènements particuliers

L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfance et de la présomption d'innocence.

Le numéro vert « **119** » est affiché dans chaque classe de l'école.

Le présent règlement scolaire a été adopté par le Conseil d'école réuni lors de la réunion du 10 juin 2014.